



OMI

F

Réf. T2-HES/4.2
T5-MEPC/1.01

MSC-MEPC.7/Circ.6
19 octobre 2007

**DIRECTIVES SUR LES QUALIFICATIONS, LA FORMATION ET L'EXPÉRIENCE
REQUISES POUR S'ACQUITTER DU RÔLE DE PERSONNE DÉSIGNÉE
EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE INTERNATIONAL
DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM)**

1 Le Comité de la protection du milieu marin, à sa cinquante-sixième session (9 -13 juillet 2007), et le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-troisième session (3 - 12 octobre 2007), ont noté que le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-quatorzième session (30 mai - 8 juin 2001), avait reconnu que la personne désignée jouait un rôle essentiel dans le cadre de l'établissement et de la mise en oeuvre du système de gestion de la sécurité, au sein d'une compagnie de navigation, pour garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines, ainsi que pour empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier au milieu marin, de même que les dommages matériels.

2 Les Comités ont également reconnu qu'il était urgent de donner des indications aux compagnies maritimes à propos des qualifications, de la formation et de l'expérience requises pour s'acquitter du rôle de personne désignée en vertu des dispositions du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM).

3 En conséquence, les Comités ont élaboré des directives sur les qualifications, la formation et l'expérience requises pour s'acquitter du rôle de personne désignée en vertu du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), dont le texte figure en annexe à la présente circulaire.

4 Les Gouvernements Membres et les organisations internationales concernés sont invités à porter la présente circulaire à l'attention de toutes les parties intéressées.

ANNEXE

DIRECTIVES SUR LES QUALIFICATIONS, LA FORMATION ET L'EXPÉRIENCE REQUISES POUR S'ACQUITTER DU RÔLE DE PERSONNE DÉSIGNÉE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM)

1 INTRODUCTION

Les présentes Directives s'appliquent à ceux qui remplissent la fonction de personne désignée en vertu des dispositions du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM).

2 QUALIFICATIONS

2.1 La personne désignée devrait avoir, au minimum, un niveau d'enseignement formel comprenant :

- .1 des qualifications obtenues auprès d'un établissement supérieur reconnu par l'Administration ou par un organisme reconnu, dans une discipline appropriée de la gestion ou des sciences physiques ou techniques, ou
- .2 des qualifications et un service en mer en tant qu'officier breveté, en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), telle que modifiée, ou
- .3 tout autre niveau d'enseignement formel, complété par au moins trois années d'expérience à un poste de responsabilité dans le domaine de la gestion des navires.

3 FORMATION

3.1 La personne désignée devrait avoir suivi une formation portant sur les éléments de la gestion de la sécurité, conformément aux prescriptions du Code ISM, notamment en ce qui concerne :

- .1 la connaissance et la compréhension du Code ISM;
- .2 les règles et règlements obligatoires;
- .3 les recueils de règles, codes, directives et normes applicables, selon qu'il convient;
- .4 les techniques d'évaluation (examen, entretiens, analyse et établissement des rapports);
- .5 les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité;
- .6 les connaissances appropriées des transports maritimes et des opérations à bord;
- .7 la participation à un audit au moins d'un système de gestion de type maritime; et
- .8 la communication efficace avec le personnel de bord et la direction.

4 EXPÉRIENCE

4.1 La personne désignée devrait posséder une expérience lui permettant :

- .1 de formuler des observations relatives au Code ISM au plus haut niveau de la direction et d'obtenir un appui constant en vue d'améliorer le système de gestion de la sécurité;
- .2 de déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du Code ISM;
- .3 de déterminer l'efficacité du système de gestion de la sécurité au sein de la compagnie et à bord du navire, en utilisant pour cela des principes reconnus en matière d'audit interne et d'examen des systèmes de gestion, en vue de garantir le respect des règles et règlements;
- .4 d'évaluer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de garantir le respect d'autres règles et règlements qui ne sont pas couverts par des visites réglementaires ou des visites de classification, et de faciliter la vérification du respect de ces règles et règlements;
- .5 d'évaluer si les pratiques sûres recommandées par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et d'autres organismes internationaux ou organismes du secteur maritime en vue de promouvoir une culture de la sécurité ont été prises en considération; et
- .6 de recueillir et d'analyser les données relatives à des cas et situations potentiellement dangereux, quasi-accidents, incidents et accidents et d'en tirer des enseignements pour améliorer le système de gestion de la sécurité au sein de la compagnie et à bord des navires.

5 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE ET DOCUMENTS

5.1 La compagnie devrait offrir des cours de formation couvrant les qualifications, la formation et l'expérience requises, ainsi que les procédures appropriées pour assurer le respect des prescriptions du Code ISM, y compris une formation pratique et une mise à jour continue. La compagnie devrait fournir en outre des documents attestant que la personne désignée possède les qualifications, la formation et l'expérience requises pour s'acquitter de ses fonctions en vertu des dispositions du Code ISM.